

Acte publié le 04.10.2023

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

1. commande publique
1.1 marchés publics

N° 186-2023

DECISION DU MAIRE

Signature d'un contrat de cession avec l'Association Distance tour booking pour la tenue d'un concert le 9 décembre 2023


Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

Vu l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 1111-4 du Code de la Commande publique,
Vu l'article L.2122-1 du Code la Commande publique,
Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,
Vu la délibération du Conseil municipal n°13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,
Vu la délibération du Conseil municipal n°15 du 19 février 2022 portant élection de M. TIMON, en qualité de troisième Adjoint
Vu la délibération du Conseil municipal n°101-2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1 de l'arrêté du Maire n°376-2023 du 21 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Julien TIMON, 3^e adjoint au maire en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Considérant la tenue du concert **Violet Indigo (live)** le samedi 9 décembre 2023 dans la salle L'ECHO de l'école de musique de Pont-Audemer

DECIDE de signer un contrat de cession avec l'**Association Distance tour booking** domiciliée : 47 place du Général de Gaulle – 76000 Rouen représentée par Madame Mélodie PLANTE en sa qualité de Présidente pour la somme de 800.00€ (huit cents euros) TTC
Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

Fait à PONT- AUDEMER, le 27 septembre 2023
Pour le Maire et par délégation


Julien TIMON
troisième Adjoint en charge de la culture, du
patrimoine, du tourisme et de l'animation



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20230927-dec_0186_2023-AU
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

CONTRAT DE CESSION du droit d'exploitation de spectacle

Entre

Distance tour booking, association loi 1901, n° Siret : 452 845 951 00048,

code APE : 9001Z, Licence : L-R-21-2236 Catégorie de licence : 2

Siège social : 47 place du general de gaulle 76000 Rouen

Représentée par Plante Melodie, en qualité de présidente, ci-après dénommé le PRODUCTEUR, agissant au nom de Violet Indigo appelé l'ARTISTE d'une part,

Et

Nom : Ville de Pont Audemer

Adresse : Place de Verdun BP429 27504 Pont Audemer cedex

SIRET: 200 077 329 00015

APE: 8411Z

Licences : 1099297- 1111321- 1099298

Représenté par ,Alexis Darmois , son maire , ci-après dénommé l'ORGANISATEUR

D'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France de l'ARTISTE pour lequel il s'est assuré le concours nécessaire des artistes et techniciens nécessaires à la dite représentation.

Nom du spectacle : Violet Indigo (Live)

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de concert suivant :

Nom du lieu: L'Echo

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu. En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après : 1 représentation du spectacle de l'ARTISTE susnommé, sur le lieu précité,
Le 9 décembre 2023

ARTICLE 2 : PRIX DU SPECTACLE

La vente faisant l'objet du présent contrat, est consentie moyennant une somme de 800 euros nets .
Somme en lettres : huit cents euros nets

association non assujetti à Tva (art 293 B du CGI)

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RÈGLEMENT

La somme sera remise sur présentation d'une facture globale, par chèque ou virement, à Distance Tour Booking.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle. Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, la sonorisation et les éclairages, le personnel nécessaire au déchargement, montage et rechargement et au service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants. L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais d'hébergement (à confirmer selon horaires du concert), de restauration et les boissons, plus un catering et une loge pour les artistes et techniciens, soit 3 personnes. Il prévoira une place de stationnement sécurisée pour le (les) véhicules du spectacle. Il mettra à disposition du producteur 5 entrées gratuites pour les invités et partenaires (dont 3 pass AA).

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'ORGANISATEUR est responsable de tout le matériel (instruments, matériel vidéos, décors...) entreposés dans les locaux mis à la disposition des artistes, dès leur arrivée et jusqu'à leur départ. L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui même.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

Il est entendu que toute annulation du spectacle, par décision ou incapacité constatée de la part de l'ORGANISATEUR sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers le PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal au montant Net du spectacle, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits du PRODUCTEUR et/ou dommage subis à cette occasion par celui-ci.

Dans le cas d'une annulation de concert due au PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés par celui-ci.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Evreux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le rider et la fiche technique font partie intégrante du contrat.

Fait à Rouen, le 25 septembre 2023

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire et par délégation



Julien TIMON

Troisième Adjoint en charge de la culture,
du patrimoine, du tourisme et de l'animation